



TARN-ET-GARONNE  
AMÉNAGEMENT

Hôtel de Département  
100 Boulevard Hubert Gouze  
82000 MONTAUBAN

## COMITE SYNDICAL

### REUNION DU 18 DECEMBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois et le 18 du mois de décembre (18.12.2023) à 15 heures 00 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, convoqué le 11 décembre 2023, s'est assemblé en présentiel (salle de la Commission Permanente à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne) et à distance (en visioconférence via le dispositif BlueJeans) sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de Tarn-et-Garonne Aménagement.

#### DELIBERATION N°12/2023-03

#### INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

<b>Nombre de membres en exercice : 20, soit 655 voix</b>	
<b>Nombre de membres présents : 8, soit 262 voix</b>	<b>M. BAYLET Jean-Michel (Président), M. DELBREIL Thierry (1<sup>er</sup> Vice-Président), M. CROS Emmanuel (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), M. Josian PALACH (Délégué titulaire), M. Patrick PRADINES (Délégué suppléant), M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), M. TERRENNE Jean-Paul (Délégué titulaire),</b>
<b>Nombre de membres représentés : 5, soit 166 voix</b>	<b>Mme BOURDONCLE Catherine (2<sup>ème</sup> Vice-Présidente) a donné pouvoir à M. CROS, M. BESIERS Jean-Philippe (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. QUATRE, Mme LE CORRE Christiane (Déléguée titulaire) a donné pouvoir à M. TERRENNE, M. WEILL Michel (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. BAYLET, M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. JEANJEAN</b>
<b>Nombre de membres absents excusés : 7, soit 227 voix</b>	<b>Mme NEGRE Marie-Claude (4<sup>ème</sup> Vice-Présidente), Mme DELBREIL Sophie (Déléguée titulaire), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. LAMBOLEY Thierry (Délégué titulaire), Mme PALMIE Agnès (Déléguée titulaire), Mme PIZZINI Françoise (Déléguée titulaire), M. TUYERES Stéphane (Délégué titulaire)</b>
<b>Quorum : 328 voix</b>	<b>Atteint</b>

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance M. Emmanuel CROS

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;  
**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Considérant qu'il est possible de mettre en place une prime ayant pour but de soutenir le pouvoir d'achat des agents les plus touchés par l'inflation ;  
Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité peuvent acter les points suivants :

**ARTICLE 1** : une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du dispositif, les agents de droits privés (PEC, volontaires services civiques), les agents en disponibilité ou en congés parentaux au 30 juin 2023, les élèves et étudiants en formation ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

**ARTICLE 2** : le montant de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	...800...€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	...700...€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	...600...€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	...500...€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	...400...€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	...350...€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	...300...€ (dans la limite de 300€)

*A noter : L'organe délibérant détermine pour chaque niveau de rémunération, le **montant** (et non un plafond) de la prime versée à tous les agents éligibles.*

*Sous réserve de nouvelles précisions, la DGCL indique qu'il n'est pas possible d'introduire des critères de modulation liés par exemple à la manière de servir, à des périodes de maladie ou de présence au jour du versement de la prime...*

**ARTICLE 3** : la rémunération prise en compte est celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (traitement brut indiciaire, la NBI, le SFT, l'indemnité compensatrice de la CSG, primes IFSE, CIA...).

Sont exclus de l'assiette : la GIPA, les heures supplémentaires (IHTS) et la prise en charge au titre des frais de transport domicile-trajet et du forfait mobilité durable.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- En cas de période incomplète, la rémunération brute est divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze mois, pour obtenir la rémunération brute de référence.
- En cas d'employeurs successifs sur la période considérée, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- En cas d'employeurs simultanés au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, après avoir divisé le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur la période puis multiplié par douze.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

**ARTICLE 4** : la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024 (*avant le 30 juin 2024*)

Elle n'est pas reconductible.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application de cette délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- **AUTORISE** le Président à verser par arrêté individuel cette prime au mois de mars 2024 (*avant le 30 juin 2024*) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

#### ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président  
2023

Compte tenu de l'envoi en Préfecture  
le 19 DEC. 2023

Et de la publication le 29 DEC. 2023

Le Secrétaire de séance

  
Emmanuel CROS

Syndicat Mixte  
Tarn-et-Garonne Aménagement  
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze  
82013 MONTAUBAN Cedex  
Siret : 200 061 257 00016 - Ape : 8411Z

Fait à Montauban, le 18 décembre

Le Président

  
Jean-Michel BAYLET

## AR Préfecture

### Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Identifiant unique de l'acte : 082-200061257-20231218-12202303-DE

Numéro d'acte : 12202303

Date de décision : 18/12/2023

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 4-5-1-0-0 (Fonction publique / Regime indemnitaire / institution, modification, suppression)

Fichier acte : 12 2023 03 prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.pdf

Collectivité émettrice : TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

Acte transmis par : Audrey ALBERT

---

Date d'envoi de l'acte : 19/12/2023 11:30:51

**Date de réception de l'AR : 19/12/2023 11:31:03**